



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Defense et usage

Question écrite n° 57798

Texte de la question

M Theo Vial-Massat appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la recommandation 1177 (1992) relative aux droits des minorités, adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Il lui demande si le Gouvernement entend agir au sein du comité des ministres du Conseil de l'Europe pour accélérer la mise en œuvre du projet de charte des langues régionales et minoritaires et d'un projet de protocole additionnel à la convention européenne des droits de l'homme sur le droit des minorités.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français s'est depuis plusieurs années préoccupé du développement de l'emploi des langues régionales ou minoritaires, rejoignant ainsi les souhaits de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, notamment exprimés dans la recommandation 1177 de 1992 ; il est à présent possible d'apprendre des langues régionales à l'école, au collège, au lycée et à l'université. Pour ce qui concerne les médias, la chaîne publique FR 3 diffuse des émissions en langue régionale et de nombreuses radios locales en langue régionale existent. Nombre de dispositions du projet de charte européenne sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe, qui a pour but principal la protection des langues régionales, sont donc d'ores et déjà applicables et appliquées en France sans qu'aucune modification de notre législation soit nécessaire. Le projet qui est soumis aux États membres du Conseil de l'Europe pose toutefois à la France des difficultés sérieuses sur plusieurs points importants. Cette charte contient en effet des dispositions incompatibles avec nos principes constitutionnels tels que l'égalité des citoyens devant la loi, et contraires à notre législation pour ce qui concerne l'emploi des langues régionales dans les services publics et dans la vie économique et sociale. En particulier l'emploi des langues régionales dans les organes juridictionnels serait en opposition avec le principe de l'utilisation de la langue française par les juridictions (ordonnance d'août 1539, dite de Villers-Cotterets). Les dispositions de la charte relative à l'emploi des langues régionales dans les contrats de travail se heurtent au code du travail (art L 121-1) qui exclut même l'emploi d'un terme étranger. Enfin l'utilisation de langues régionales par les établissements publics ou privés chargés de soigner les personnes qu'ils accueillent ou bien dans les informations destinées aux médicaments paraît difficile à exiger. Ces mesures ainsi que d'autres (traduction des débats, formalités dans le cadre des procédures judiciaires), entraîneraient une augmentation du prix des services, les rendant moins accessibles alors même qu'un des buts de la charte est de faciliter l'accès de ces services. En outre, la protection des langues régionales peut difficilement faire l'objet d'une réglementation uniforme et détaillée : aux situations diverses qui sont celles des 27 États membres du Conseil de l'Europe doivent correspondre des solutions adaptées au territoire auquel elles s'appliquent. Ce sont ces arguments que les représentants de la France ont défendus au comité intergouvernemental d'experts qui a examiné le projet de charte, sans pouvoir faire prévaloir leurs vues aux cours de négociations très longues, comme le souligne l'Honorable parlementaire. Cette situation a amené le Gouvernement français à exprimer le souhait que le texte prenne la forme d'une recommandation. Si la charte devait revêtir la forme d'une convention, la France ne s'opposerait pas à l'ouverture à la signature de cette convention. Les États du Conseil de l'Europe qui le souhaitent pourront donc contracter une telle

obligation. Notre pays, quant a lui, n'envisage pas pour le moment de signer ce texte. Le projet de protocole additionnel a la convention europeenne des droits de l'homme sur les droits des minorites est une proposition de l'Autriche qui constitue un des documents de travail d'un comite du Conseil de l'Europe tout recemment cree pour etudier la possibilite de formuler des normes juridiques specifiques relatives a la protection des membres des minorites nationales. Comme le comprendra l'honorable parlementaire, ce comite devra tenir egalement compte d'autres textes et notamment des engagements pris dans le cadre de la CSCE et des Nations unies. La France participera activement aux travaux de ce nouveau comite charge d'etudier la question de la protection des minorites.

Données clés

Auteur : [M. Vial-Massat Théo](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57798

Rubrique : Cultures regionales

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2151